

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme d'« appareil radioélectrique équipé d'un accès sans fil à Internet » n'est pas défini d'un point de vue juridique.

Or, il est assez clair que cela inclut les « boîtiers multiservices WIFI des opérateurs fournisseurs d'accès à Internet », mais cela englobe aussi tous les terminaux mobiles 3G, 4G et tous les appareils fonctionnant en Machine to Machine intégré.

Il paraît peu réaliste d'imposer à l'ensemble de ces équipements d'être désactivés par défaut, sans réaliser une étude pour connaître les impacts économiques d'une telle mesure.